



RÈGLEMENT 1322

de type parapluie décrétant un emprunt et une dépense de 1 795 000 \$ en immobilisations pour l'année 2022.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue en visioconférence, le 21 février 2022, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 par monsieur le conseiller Richard Allard;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Dépense

Le conseil est autorisé à faire effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour un montant total de 1 795 000 \$.

Article 2 Emprunt et terme maximum

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 795 000 \$ sur une période n'excédant pas 15 ans.

Article 3 Bassin de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Appropriation de contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement

de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Disposition finale

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	17 janvier 2022
Adoption	21 février 2022
Approbation des personnes habiles à voter	5 février au 14 mars 2022
Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	1 ^{er} avril 2022
Entrée en vigueur	12 avril 2022

Signé à Sainte-Adèle, ce 12^e jour du mois d'avril de l'an 2022.

(s) Michèle Lalonde

Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Sénécal

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des services juridiques

**CERTIFICAT D'APPROBATION
RÈGLEMENT 1322**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1322 de type parapluie décrétant un emprunt et une dépense de 1 795 000 \$ en immobilisation pour l'année 2022 »

Par le conseil	21 février 2022
Par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	1 ^{er} avril 2022

s) Michèle Lalonde

Michèle Lalonde
Mairesse

(s) Audrey Sénécal

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des services juridiques